VENDREDI 10 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8525 — VENDREDI 10 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

TIMBRE IMPÉRIAL 6c SEINE

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Etranger; ordonnance d'arrestation provisoire; appel; fin de non-recevoir. — *Cour impériale de Metz* : Discours de rentrée; *le chancelier Bacon*. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Contrat de mariage; stipulation du droit de retour; aliénation; action éventuelle; créancier; hypothèque légale; donateur; résolution.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Témoins; serment; Tribunal correctionnel. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée; un ancien élève des Ecoles chrétiennes. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Assassinat par une femme sur son enfant âgé de sept ans; enfant mort de faim.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 8 novembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Jean-Joseph Bonnefoy, ancien notaire, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement de Digne, en remplacement de M. Burle, décédé ; — Du canton de Chalabre, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Jean-Baptiste-Antoine-Félix Viguier, avocat, en remplacement de M. Bezard ; — Du canton des Martigues, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Eyssautier, juge de paix du canton de Rians, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé juge de paix du canton nord d'Aix ; — Du canton de Rians, arrondissement de Brignoles (Var), M. Paul-Marie de Susigny, ancien magistrat, en remplacement de M. Eyssautier, nommé juge de paix du canton des Martigues ; — Du canton de Champagne-Mouton, arrondissement de Confolens (Charente), M. Raimond, suppléant actuel, en remplacement de M. Dumas Champvallier, décédé; — Du canton de Guémené, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Louis-Marie Modille de Villeneuve, licencié en droit, en remplacement de M. Le Bret, qui a été nommé juge de paix du canton de Guer ; — Du canton de la Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Joseph-François Charles, en remplacement de M. Ritter, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3.) — Du 2e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Dalin, juge de paix du canton de l'Arbresle, en remplacement de M. Pras, démissionnaire; — Du canton de Castelnau-de-Montmiral, arrondisssement de Gaillac (Tarn), M. Charles-Paul Deloume, avocat, en remplacement de M. Poumarède, qui a été nommé juge de paix de Lisle-d'Albi.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Estaves de Valsery, maire de Cœuvres-et-Valsery, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Coucouron, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Victor Tessier ; — Du canton d'Attigny, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Pierre Lesure ; — Du canton de la Bastide de Sérou, arrondissement de Foix (Ariége), M. Jacques-Auguste Bordes-Pagès, conseiller municipal ; — Du canton de Villenauxe, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Jean-Louis Moret, maire de la Saulsotte; — Du canton de Martigues, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Paul Houlbert, ancien conseiller municipal ;—Du canton nord de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Antoine-Jean-Joseph-Raoul Reynard, avocat; — Du canton de Prunelli, arrondissement de Corte (Corse), M. Marc-Antoine Castellani ; — Du canton d'Omessa, arrondissement de Corte (Corse), M. Jean-Paul Castelli ; — Du canton de Plouaret, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Yves-Marie Turquet de Beauregard, notaire, adjoint au maire ; — Du canton d'Arzano, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Hyacinthe Le Gallic, maire de Guilligomarch ; — Du canton est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Hippolyte-Louis-Alphonse Blanc, avocat, conseiller municipal ; — Du canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Joseph-Marie Thomazi, notaire ; — Du canton de Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Charles-Emile Ducrocq, notaire ;—Du canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Jean-Louis Delahaye, ancien capitaine d'infanterie, maire de Ballée ; — Du canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Jean-Baptiste Brice, membre du conseil général ; — Du canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean Kuhn.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 8 novembre.

ÉTRANGER. — ORDONNANCE D'ARRESTATION PROVISOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. *Les ordonnances d'arrestation provisoire d'étrangers non domiciliés, rendues par le président du Tribunal civil, ne sont pas susceptibles d'appel ; la raison en est que ces décisions sont une émanation du pouvoir discrétionnaire et souverain donné à ce magistrat par l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832.*

II. *Le Français créancier d'un étranger non domicilié pourrait-il encore, après un jugement de condamnation contre son débiteur, le faire écrouer en vertu d'une ordonnance d'arrestation provisoire? (Non résolue.)*

Me Buffon, avocat du sieur Mangino, étranger, expose que son client a été écroué à la prison pour dettes par le sieur Rouget et la demoiselle Gatin, ses créanciers, en vertu de deux ordonnances rendues le même jour, 31 octobre dernier, par M. le président du Tribunal civil de la Seine : la première ordonnant l'arrestation provisoire du sieur Mangino, la seconde confirmant la première sur référé introduit d'office par le garde du commerce ; la première ordonnant qu'il en soit référé après l'arrestation et préalablement au passé outre à l'écrou.

Or, le sieur Rouget et la demoiselle Gatin avaient obtenu antérieurement contre le sieur Mangino des jugements et arrêts de condamnation, en vertu desquels seuls ils devaient agir ; c'est ce qui résultait du texte de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, qui n'ouvre la voie d'arrestation provisoire qu'avant le jugement de condamnation, et cela par la raison bien simple que ce n'est qu'à défaut de titre exécutoire contre l'étranger que cette mesure est permise ; c'est ce qui résultait d'ailleurs du simple bon sens, qui indique assez qu'après la condamnation l'emprisonnement ne peut plus avoir lieu qu'en vertu du jugement qui l'a prononcée. L'arrestation du sieur Mangino est donc illégale et nulle.

Parlerai-je d'une fin de non-recevoir que m'opposent mes adversaires? ils prétendent que les ordonnances d'arrestation provisoire ne sont pas susceptibles d'appel. Ils se fondent, à cet égard, sur ce qui a été décidé en matière de permis de saisie-arrêt. Je répondrai d'abord qu'il n'y a aucune analogie à admettre entre le cas de saisie-arrêt et celui bien plus grave d'arrestation provisoire, puisqu'il touche à la liberté individuelle ; mais, en admettant que l'ordonnance d'arrestation provisoire ne soit pas susceptible d'appel, il est incontestable que l'ordonnance qui intervient sur le référé réservé par la première peut être frappée d'appel, parce que cette seconde ordonnance est évidemment rendue au contentieux et rentre dans la catégorie des ordonnances de référé contre lesquelles la voie d'appel est ouverte.

Me Dupuich, avocat du sieur Rouget, soutenait en première ligne la non-recevabilité de l'appel ; l'arrestation provisoire était une mesure confiée par la loi à la discrétion et à la prudence du juge ; il pouvait l'autoriser ou la refuser, il avait donc un pouvoir discrétionnaire, et, dès lors, l'ordonnance qu'il rendait ne pouvait avoir le caractère d'un jugement rendu au contentieux et ne pouvait être soumise à l'appel, car ce serait la conscience du juge qui serait à apprécier. C'est ce qui, d'ailleurs, avait été décidé par la Cour de cassation par un arrêt du 2 mai 1837 (Dalloz, t. 1837). Quant à la seconde ordonnance rendue sur le référé réservé par le juge, elle participait de la nature de la première, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'y avait pas un débat contradictoire.

Au fond, l'appel ne serait pas fondé : si l'arrestation n'avait pas eu lieu en vertu des jugement et arrêt obtenus contre le sieur Mangino, c'est qu'ils n'étaient pas en la possession du sieur Rouget. Ces jugement et arrêt avaient été rendus sur une demande formée par le chemin de fer du Nord en paiement d'une somme de 4,000 fr. contre le sieur Rouget, qui avait appelé en garantie le sieur Mongino et avait de plus conclu contre lui à d'autres condamnations également prononcées ; or ces jugement et arrêt avaient été levés par le chemin de fer, qui ne pouvait s'en dessaisir en vertu de ces jugement et arrêt, et c'est ce qui explique pourquoi on a dû recourir à la voie de l'arrestation provisoire. Le pouvait-on ? L'affirmative a été décidée par un arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet dernier.

Me Durrieux, pour la demoiselle Gatin, ajoutait aux moyens présentés par Me Dupuich ce fait particulier à sa cliente, c'est que le jugement obtenu par elle ne faisait que prononcer la résiliation d'un bail fait au sieur Mangino, contre lequel il ne prononçait même pas de condamnation au paiement des loyers par lui dus; qu'en conséquence, elle n'avait pas contre lui un titre emportant la contrainte par corps, et qu'elle n'avait pu agir que par la voie d'arrestation provisoire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur général,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que le pouvoir conféré au président du Tribunal d'ordonner, dans les cas prévus par la loi, l'arrestation provisoire d'un étranger, a pour objet une mesure facultative soumise à l'appréciation et à la prudence du président ; que cette décision n'a aucun caractère contentieux et ne renferme aucun des éléments constitutifs d'un jugement; que l'obligation imposée au créancier de former dans la huitaine son action principale, offre à l'étranger des garanties suffisantes contre cette mesure, et que celui-ci n'a que le droit de se pourvoir également par action principale; que dès lors la décision dont il s'agit n'étant qu'une émanation du pouvoir discrétionnaire et souverain du président, n'était pas susceptible d'appel, déclare l'appel non-recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience solennelle du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — *Le chancelier Bacon.*

M. de Gerando, procureur-général, avait pour texte de son discours *le chancelier Bacon*. Nous reproduisons cette remarquable étude qui a été accueillie sur les bancs de la Cour et dans l'auditoire par de nombreuses marques d'approbation.

Messieurs,

En obéissant aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810, qui nous imposent la tâche de plus en plus épineuse de prononcer chaque année, dans cette solennelle reprise de nos travaux, *un discours sur un sujet convenable à la circonstance*, nous sommes autorisés, par quelques précédents qui font autorité, à chercher ce sujet hors des voies si souvent et si bien parcourues par nos devanciers. L'étude de la vie et du caractère d'un homme plus célèbre encore, il est vrai, comme philosophe que comme magistrat, mais qui a parcouru tous les degrés, puis occupé la plus haute position dans la magistrature, et que nous envisagerons surtout à ce point de vue, nous a paru pouvoir offrir d'utiles enseignements. Nous les emprunterons à l'histoire d'un peuple voisin, naguère notre rival, aujourd'hui notre allié, grâce à l'heureux accord de la justice et du droit avec les inspirations d'une haute politique.

En nous entendant prononcer le nom du précurseur de Leibnitz, qui fut appelé par lui un *génie divin;* qui entrevit avant Newton, la loi de l'attraction; qui fut, à vingt-sept ans, conseiller extraordinaire de Sa Majesté Britannique, puis garde des sceaux et grand chancelier ; au seul nom de Bacon, vous comprendrez, Messieurs, que nous ne prétendons pas tracer un portrait, mais une simple esquisse. C'est une de ces grandes figures qui ne peuvent s'enchâsser dans un cadre étroit.

Bacon était né en 1561. Dès l'âge de seize ans, sur les bancs de l'université de Cambridge, il arrêtait le plan d'une restauration universelle de la science, et l'ensemble de cette vaste entreprise devait s'appeler *Instauratio magna scientiarum*.

Il vint à Paris à cette époque et y passa trois ans. Ainsi s'explique le fait qu'on trouve dans la collection de ses œuvres plusieurs lettres en français, adressées notamment au marquis d'Effiat, ambassadeur de France à Londres, qui l'avait pris en amitié. Bacon lui demande, dans une de ces lettres, « de prendre, s'il lui plaist, quelque occasion de prescher un peu à son advantage en l'oreille du duc de Buckingham. »

Il avait vingt-cinq ans lorsqu'il publia, en anglais, un ouvrage où se révélait tout à la fois une grande pensée philosophique et un sentiment d'orgueil qui trahissait déjà une imperfection du caractère. Cette première ébauche fut intitulée : *La plus grande production du temps*. On y remarque une maxime que devraient toujours prendre pour guide les savants et les philosophes : « Toute science doit être limitée par la religion, et dirigée vers l'utilité pratique. »

L'année suivante, Bacon fit paraître un petit écrit politique sur la *Situation de l'Europe*.

Il était alors simple avocat. Il avait embrassé cette carrière après la mort de son père, et s'était fait admettre dans une association juridique connue sous le nom de société de *Gray's inn*, où il étudia particulièrement le droit coutumier.

« Je veux, écrivait-il familièrement alors à son oncle, le grand trésorier Burleigh, je veux purger la science d'une espèce de brigands qui l'infeste de discours frivoles, de lourds arguments et de sots bavardages. » Le barreau, toutefois, n'était pour lui qu'un provisoire peu conforme à ses goûts et surtout à ses projets d'avenir. Il s'en exprimait ainsi dans une lettre adressée à Thomas Egerton : « La jurisprudence n'est pas mon fait, et je ne m'y adonne que faute de mieux et pour vivre... Je prendrai la première place qu'il plaira à la reine de me donner. »

Pour être plus sûr d'en obtenir une, il publia un éloge d'Elisabeth, qui reconnut cet hommage en conférant à Bacon le titre de conseiller extraordinaire de Sa Majesté. Il fut, en même temps, élu suppléant d'une chaire de droit par la société de Gray's inn, devint, quelque temps après, professeur titulaire, et fit un cours sur *la loi des usages*. Dans l'intervalle, il avait été pourvu de la survivance d'une charge de greffier à la chambre étoilée, une des quatre cours souveraines.

C'est à cette époque qu'il composa les *Eléments du droit coutumier anglais*, avec des considérations sur l'étendue et l'application de ses règles principales (1). Dans l'épître dédicatoire adressée à la reine Elisabeth, il fait connaître un projet de codification conçu d'accord avec elle, et qu'on s'étonne de ne pas voir réalisé en Angleterre. Plus d'un législateur ne pourrait-il pas, aujourd'hui encore, mettre à profit les paroles suivantes ? « Dans ces derniers temps, la conscience a perdu ce que la science a gagné : les lois, en se multipliant, se sont affaiblies et sous le rapport de la doctrine et sous celui de l'exécution,.. L'art d'abuser des lois et de la justice s'est introduit dans la pratique... Je n'ai pas perdu de vue le noble projet dont Votre Majesté a daigné faire part à son dernier Parlement, et dont plus récemment encore j'ai reçu la communication de sa bouche royale. Ce projet, que vous méditez depuis plusieurs années, a pour objet la révision générale des lois et leur réduction à l'expression la plus simple... Pour concourir à ce but, je n'ai rien trouvé de mieux à faire qu'un recueil de maximes générales, claires et incontestables. » (2)

Bacon, peu de temps après, composa la 2e partie des *Eléments du droit coutumier* sous ce titre : *Usages du droit coutumier pour la conservation de la vie, des biens et de l'honneur*. M. de Vauzelles, aujourd'hui premier président de la Cour impériale d'Orléans, dont l'excellent ouvrage sur Bacon nous a fourni de précieux documents, a ainsi apprécié cette œuvre juridique, qui ne fut publiée qu'après la mort de son auteur : « La loi y est présentée, non comme une chaîne imposée à l'indépendance ou une restriction à la liberté naturelle, mais comme une institution fondée sur l'intérêt des hommes, en tant qu'êtres raisonnables et membres de la société. » (3)

Vers la même époque (1597) parurent les *Essais de Morale et de Politique*, dédiés par Bacon à son frère Antoine. C'est dans ce livre, qui a si justement popularisé son nom, que se trouvent ces paroles si souvent citées : « Un peu de philosophie naturelle dispose à l'athéisme, tandis qu'une science plus profonde ramène à la religion. » C'est aussi dans les *Essais* de Bacon que se rencontre cette judicieuse et piquante observation dont il aurait dû mieux se souvenir plus tard : « Dans les hautes positions politiques, les hommes ne peuvent point se retirer quand ils le veulent, et ils ne le veulent point quand ils le devraient. »

En 1605, la publication d'une partie du grand ouvrage *De dignitate et augmentis scientiarum*, écrit en anglais, presque aussitôt traduit en français, fonda surtout la réputation philosophique de Bacon. La préface se terminait par une de ces admirables prières qui consacraient chaque jour, sous la forme d'une invocation à l'Esprit-Saint, le travail du philosophe.

On conçoit dès lors qu'en publiant deux volumes extraits de ses œuvres, un prêtre éminent de notre siècle (4) leur ait donné pour titre : *Le christianisme de Bacon*.

Par un singulier contraste, c'est dans la lecture du traité *de la dignité et de l'avancement des sciences* que Diderot a puisé l'idée de l'*Encyclopédie*.

Bacon, en adressant un exemplaire de son ouvrage au comte de Salisbury, son cousin, se montra plus modeste qu'au début de sa carrière philosophique. « Je serai content, écrivait-il, si j'ai donné l'éveil à des esprits supérieurs au mien, n'aspirant qu'à ressembler au sonneur de cloches, qui se lève le premier pour appeler les autres à l'église » (5).

Le 8e livre de cet ouvrage renferme un essai intitulé : *De la justice universelle ou des sources du droit*, recueil d'admirables axiomes qui éclairent les sommités de la jurisprudence par les vérités éternelles de la morale et dont Montesquieu paraît avoir profité.

Nommé solliciteur général en 1607, Bacon prit part à presque toutes les causes importantes de Westminster-Hall, et dédia un recueil de dissertations sur les matières les plus difficiles du droit à ses amis et condisciples de Gray's inn.

Quatre ans plus tard, il devient aussi juge de la Cour du palais, dont la juridiction comprenait un ressort de douze milles autour du lieu où était établie la maison du roi, objet spécial de cette juridiction.

L'année suivante, il soutient énergiquement une accusation capitale contre un illustre Ecossais, lord Sanquhar, qui avait fait assassiner un Anglais nommé Turner. Le coupable fut exécuté devant la porte de Westminster-Hall.

Elevé, en 1613, au poste d'attorney général, Bacon y déploya les plus hautes qualités du ministère public. Il fut admis, par une décision exceptionnelle du Parlement, à siéger dans la Chambre des communes, quoique ses fonctions appelassent à un service assidu dans la Chambre des lords.

C'était l'année même où Georges Villiers (depuis duc de Buckingham) obtenait les bonnes grâces du roi Jacques Ier. Bacon adressa au nouveau favori une lettre que M. de Vauzelles appelle « le manuel de tous les hommes d'Etat (6), » et qui résume admirablement les devoirs d'un ministre dans la direction des affaires religieuses, judiciaires et politiques.

Une coutume empruntée aux peuples barbares, celle du duel, venait de passer de France en Angleterre : Bacon se hâta de lui opposer le glaive de la justice. Il traduisit, en 1614, devant la Chambre étoilée, et fit condamner deux Anglais qui s'étaient battus en duel. Son requisitoire fut, par décision de la Cour souveraine, imprimé à la suite de l'arrêt. Deux ans plus tard, il poursuivit aussi un nommé Marham qui avait envoyé un cartel à lord Darcy, et cette provocation fut réprimée par la censure et une amende de 500 liv. st.

Cependant le nouvel attorney général avait été chargé de déférer à la juridiction de la Chambre étoilée deux gentilshommes écossais qui étaient accusés d'avoir *tenté d'avilir la justice du roi*. Ils furent condamnés chacun à une année d'emprisonnement et 1,000 liv. st. d'amende.

Quelques mois après, nommé membre du conseil privé, Bacon fut autorisé à cumuler ces fonctions avec celles d'attorney général. Il adressa alors au roi un mémoire dans lequel il proposait de nouveau la révision générale des lois anglaises et leur réunion en un seul corps.

Vers la même époque, pendant un voyage que fit le roi Jacques en Ecosse, il prononça devant la Chambre étoilée un discours qui retraçait les devoirs des juges et des Tribunaux (7). Vous voyez, Messieurs, que Bacon a été aussi notre précurseur pour les discours de rentrée.

Il venait de succéder au vieux garde des sceaux Egerton, lorsque le roi, à son retour d'Ecosse, en 1618, le nomma grand chancelier, et, quelques mois après, lui conféra le titre de baron de Vérulam. Ces nouvelles dignités n'empêchèrent point Bacon de reprendre ses travaux philosophiques : ce fut alors qu'il commença celui auquel il a donné le titre de *Sylva sylvarum*, vaste répertoire de faits et d'observations expérimentales.

En 1620 parut le *Novum organum*, d'abord appelé *Grande instauration*, qui présente le système de Bacon, comme il l'a dit lui-même dans une lettre au roi Jacques, « sur l'art de faire des découvertes et de juger des choses par la voie de l'induction ». Cet ouvrage, rempli d'aperçus profonds, avait, notamment, pour but d'établir que l'ancienne logique et le syllogisme étaient impropres à la démonstration de la vérité.

Au commencement de l'année suivante, Bacon fut investi d'un nouveau titre, celui de vicomte de Saint-Alban. On lisait dans le préambule des lettres patentes que « Sa Majesté avait voulu récompenser dans son fidèle et bien-aimé conseiller un homme illustre par sa naissance, plus illustre encore par les services qu'il avait rendus dans le premier poste de la magistrature, après en avoir utilement parcouru tous les degrés ; que Sa Majesté entendait aussi récompenser sa noble résistance au désir de la popularité. »

Le prince de Galles fut un des témoins de Bacon dans cette conjoncture, et le grand amiral le revêtit du costume de vicomte. Ainsi comblé d'honneurs, chef suprême de la magistrature, déjà en possession d'une renommée européenne, le grand chancelier semblait n'avoir plus rien à demander à Dieu et aux hommes, lorsqu'il tomba de si haut pour ne plus se relever.

L'explication de cette chute se trouve dans le contraste de l'intelligence et du caractère de Bacon.

La puissance de son organisation mentale était prodigieuse. « C'est probablement, a dit de lui Mackintosh, le seul exemple d'un esprit qui atteint toujours au point d'élévation d'où l'on domine tout l'ensemble. » Un autre écrivain anglais non moins éminent, Macaulay, a ainsi apprécié l'auteur des *Essais* : « L'esprit raffiné de La Bruyère n'avait point un tact plus délicat que le vaste entendement de Bacon (8). »

Mais à cette force intellectuelle ne répondait pas l'énergie morale, et Pope, dans son *Essai sur l'homme*, n'a été que le fidèle interprète de l'histoire lorsqu'il a dit : « Bacon, le plus sage, le plus illustre, et en même temps le plus faible des hommes. »

Ce jugement est loin d'être sévère, et pour vous en convaincre, messieurs, il nous suffira de faire ressortir en quelques traits le côté moral de la vie publique de Bacon : car il y avait en lui deux hommes, et vous n'en connaissez qu'un jusqu'à présent.

A l'âge de vingt-six ans, il avait publié l'*Eloge de la reine Elisabeth*, qui en avait alors cinquante-trois. Au lieu de se borner à louer dignement les véritables grandeurs de son règne, Bacon lui prodigue, dans cet écrit, de fades adulations. Il exalte « cette clémence qui distille sans cesse des belles mains de sa souveraine », au moment où ces mains venaient de signer l'arrêt de mort de Norfolk et de Northumberland. Il relève aussi avec un soin particulier l'habileté de la reine dans le choix de ses serviteurs, et, peu de mois après, elle le choisissait pour un de ses conseillers.

Deux partis se disputaient alors la faveur d'Elisabeth. L'un d'eux avait pour chef lord Burleigh, grand trésorier, et comptait parmi ses membres un des plus savants jurisconsultes de l'Angleterre, l'attorney général Edouard Coke. Le chef de l'autre parti, qui se signalait par un amour effréné du plaisir et du pouvoir, était Robert Devereux, comte d'Essex.

Bacon se rangea sous sa bannière, devint l'ennemi de Coke, dont il convoitait la place, et, à titre de dédommagement de ne l'avoir pas obtenue, reçut du comte d'Essex un domaine d'une valeur de plus de 1,800 liv. sterl.

On sait comment le comte échoua plus tard dans un complot ourdi pour renverser violemment le ministre Robert Cecil, et fut pris les armes à la main. On instruisit son procès. Bacon, chargé de soutenir l'accusation comme conseiller extraordinaire, accepta cette mission pour éviter une disgrâce, et requit la peine capitale contre son bienfaiteur.

Une si lâche ingratitude rappelle ce qu'il avait dit lui-même des savants, à une époque où il invoquait l'accord de la vertu et du génie : « Quelle honte, si ces êtres imminents qui, dans leur partie supérieure, sont soutenus par des ailes, comme les anges, n'offraient, dans leur partie inférieure, que les formes hideuses des monstres ! »

Après l'exécution du comte d'Essex, qui eut lieu en 1601, Bacon poussa encore sa coupable faiblesse jusqu'à composer et faire imprimer sous les yeux de la reine, pour la justifier, un *Exposé des trahisons et manœuvres criminelles conçues et pratiquées par Robert dernier, comte d'Essex*.

A la suite de cette honteuse apologie, dit M. de Vauzelles (9), « l'indignation publique fit courir plus d'une fois à Bacon le danger d'être assassiné, au point qu'il crut nécessaire de s'absenter de la cour... La seule chose qu'on puisse alléguer en sa faveur, c'est qu'en agissant contre Essex, il n'avait fait qu'obéir à la crainte. »

Quelle flétrissante excuse pour la pusillanimité d'un magistrat que les évènements devaient bientôt porter au faîte des di-

(1) *Fr. Bacon's Works*, t. 2, édit. de 1765.

(2) *Histoire de la vie et des ouvrages de Fr. Bacon*, par de Vauzelles, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — Paris, 1833, t. 1, p. 42, 43.

(3) *Histoire de la vie et des ouvrages de Bacon*, t. 1, p. 45.

(4) L'abbé Eymery.

(5) *Bacon's Works*, t. 3.

(6) *Histoire de la vie et des ouvrages de Bacon*, t. 1, p. 167.

(7) *Bacon's Works*, t. II, p. 624.

(8) Macaulay's *Miscellaneous Writings*.

(9) Tom. 1, pag. 64, 66.

gnités judiciaires !

Bacon venait d'écrire, peu de temps auparavant, un de ses meilleurs ouvrages juridiques, l'*Histoire du bureau des aliénations*, où il avait établi la théorie de l'impôt sur les mutations et déployé toute son habileté dans la discussion des matières de jurisprudence. Mais il était, à la même époque, arrêté pour dettes, à la diligence d'un orfèvre mal famé, au profit duquel il avait souscrit un billet de 300 liv. sterl.

Cependant Jacques Ier succède à Elisabeth, et Bacon, âgé déjà de quarante-deux ans, se trouvait encore à un des derniers échelons de la hiérarchie judiciaire. C'est alors qu'il publie un opuscule intitulé : *Faber fortunæ suæ*, qu'on a qualifié de traité d'ambition pratique (10), et qu'il appelait lui-même *Doctrina de ambitu vitæ*. On y rencontre d'assez étranges maximes qui ne portent que trop l'empreinte de son caractère public, celles-ci, entre autres : « Si nous avons remarqué en nous quelque vice, cachons-le sous le masque de la vertu voisine; la lenteur s'appellera gravité, la faiblesse se nommera douceur. » — « Ayons toujours une fenêtre ouverte pour fuir au moment de l'orage, une porte dérobée pour rentrer après. » — « Avez-vous la crainte d'avoir offensé le prince ? Rejetez la faute sur les autres. » Et le livre qui contient de pareilles maximes porte en tête cette déclaration : « L'auteur n'a prétendu choisir et proposer ici que des règles avouées par la morale. »

On ne s'étonnera pas que le panégyriste d'Elisabeth se soit fait l'adulateur du roi Jacques. En lui dédiant quelques uns de ses ouvrages, Bacon le compare à Salomon, et affirme qu'en Sa Majesté se réunissent trois lumières, celles de la nature, de la science et, par dessus tout, la lumière de l'Esprit-Saint.

Nous avons vu que les honneurs de la chevalerie, les titres de noblesse, les hautes dignités judiciaires, furent la récompense de ces adulations. Le baron de Vérulam se fit aussi donner par le roi la ferme du bureau des aliénations, qui devint ensuite, dans sa disgrâce, sa principale ressource.

Il avait travaillé à la perte du comte de Somerset, premier favori de Jacques Ier, pour s'attacher à la fortune du duc de Buckingham, dont il enrichit les parents et les créatures par de scandaleuses concessions de monopoles. Quand il fut à l'apogée de sa puissance, il en abusa pour perdre aussi son ancien rival, l'éminent jurisconsulte Edouard Coke (11).

L'année même où Bacon fut élevé au poste de grand chancelier, il venait de ternir encore sa vie par un acte de servilité coupable envers le roi, qui ne rappelait que trop celui qui avait déjà déshonoré son nom dans le procès du comte d'Essex. L'amiral Walter Rawleigh, condamné, quinze ans auparavant, à la peine capitale, mais qui depuis avait commandé en chef une flotte anglaise, encourut la disgrâce de Jacques Ier. Bacon fut consulté sur la nouvelle poursuite qui pouvait être dirigée contre Rawleigh ; il établit, dans un mémoire, que la précédente condamnation n'avait pas été purgée par le commandement déféré à l'illustre amiral. Conformément à l'avis exprimé par Bacon, l'ancienne procédure fut reprise, et Rawleigh périt sur l'échafaud.

La faiblesse du chancelier ouvrit bientôt la porte aux plus criants abus, et si l'équité, dit-on, ne fut jamais volontairement trahie dans ses jugements, il en vint, du moins, à accepter des présents de ceux qui avaient des procès soumis à sa décision.

La chambre des communes s'émut de ces scandales et du préjudice que causaient au commerce les monopoles concédés par Bacon aux protégés du duc de Buckingham. Un de ces coups de foudre que la justice divine fait quelquefois éclater sur les têtes le plus haut placées, vint frapper le grand chancelier au moment même où il avait obtenu de la faveur royale le titre de vicomte. Une commission fut spécialement chargée de la recherche des abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice, et sur le rapport du président de cette commission, un acte d'accusation en forme contre le chancelier fut porté devant la chambre des lords. Il embrassait vingt-huit chefs d'inculpation ; il établissait qu'en diverses occasions le chef de la magistrature s'était laissé corrompre par des dons en argent ou objets mobiliers.

Le 29 avril 1621, Bacon adressa à la chambre des lords un acte intitulé : *Humble confession et soumission du lord grand chancelier*. « Après avoir pris connaissance, disait-il, de l'accusation portée contre moi, descendant au foud de ma conscience et rappelant, d'aussi loin que je le puis, ma conduite à ma mémoire, je confesse pleinement et sincèrement que je suis coupable de corruption. Je renonce à toute défense et m'abandonne à la clémence et miséricorde de vos Seigneuries. » Passant ensuite en revue les vingt-huit chefs d'accusation, il en faisait l'aveu, et suppliait ses juges de ne lui infliger que la peine de la destitution et *d'avoir pitié d'un roseau brisé*.

Le 3 mai, la haute Cour des lords prononça son jugement. Reconnu coupable des crimes et actes de corruption dénoncés par la chambre des communes, le vicomte de Saint-Alban, lord chancelier d'Angleterre, fut condamné : 1° A payer au roi une amende de 40,000 l. st.; 2° à rester détenu dans la prison de la Tour le temps qu'il plairait à Sa Majesté; 3° à ne pouvoir plus exercer de fonctions publiques, soit honorifiques soit salariées; 4° à ne pouvoir plus siéger au Parlement, et à ne jamais se montrer dans l'étendue du ressort de la Cour.

En présence d'une chute si éclatante, n'est-on pas tenté d'appliquer à Bacon ce passage de son livre des *Essais* : « Trop de désir de connaître a fait tomber l'homme ; trop de désir de pouvoir a fait tomber les anges ! »

En exécution de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, l'ex-chancelier fut conduit à la Tour de Londres ; mais le roi, dont il avait invoqué la clémence, lui accorda, quelques jours après, son élargissement.

Bacon ne sut pas, dans sa disgrâce, conserver plus de dignité que dans sa fortune. Pendant les cinq années qui s'écoulèrent jusqu'à sa mort, il implora tour à tour le duc de Buckingham, le prince de Galles (qu'il appelait son *rédempteur*), le roi Jacques (qu'il comparait au *Créateur*). « Mon Seigneur et Maître, lui écrivit-il une fois, ayez assez pitié de moi pour ne pas permettre qu'après avoir porté les sceaux, je sois réduit à porter la besace. » Bacon obtint ainsi, à force de supplications, la remise de l'amende qui lui avait été infligée, puis la permission de reparaître à la Cour.

Cependant la philosophie et les sciences physiques, dont il n'aurait jamais dû déserter le culte, lui apportèrent, dans l'adversité, de plus nobles consolations. Il arrêta définitivement le plan de sa *Grande instauration* et lui donna ce nouveau titre : *Histoire naturelle et expérimentale, destinée à servir de base à la vraie philosophie*.

Dans une lettre adressée, un an avant sa mort, au père Fulgence, religieux servite qui habitait Venise, il exposa la classification définitive de ses ouvrages, et annonça le parti qu'il avait pris de les traduire tous en latin. « Je me rappelle, disait-il à la fin de cette lettre, qu'il y a quarante ans, je fis sur cette matière un petit livre que, dans ma présomption, j'intitulai fastueusement : *La plus grande production du temps*. » On voit que l'épreuve du malheur n'avait pas été inutile à l'humilité chrétienne de Bacon.

Il publia, la même année, un travail sur la densité et la raréfaction, avec une *introduction à l'histoire de la sympathie et de l'antipathie des choses*.

Il s'occupa aussi, pendant les derniers temps de sa vie, d'un traité sur *la guerre sacrée*, où, sous la forme du dialogue, il discutait l'opportunité d'une croisade contre l'empire ottoman qui, plus que tout autre, à cette époque, menaçait les intérêts politiques et religieux de l'Europe. Dans une épître dédicatoire adressée à l'évêque de Winchester, Bacon s'exprimait ainsi : « J'ai choisi un sujet qui participât tout à la fois de la religion et de la politique : ce sujet est *la guerre sacrée*. Qui sait si notre prière *Exoriare aliquis*... Naisse, naisse un vengeur ! ne sera pas exaucée ? Les grandes choses, surtout en fait de religion, ont souvent de faibles commencements. »

Le roi Jacques, quelques mois avant la mort de Bacon, lui accorda des lettres de grâce qui furent adressées à l'attorney général. Il y était dit : « Nous jugeons à propos d'effacer la tache d'ignominie qui demeure encore sur le condamné ; nous le relevons de toute incapacité et impuissance légale, et lui faisons remise pleine et entière de toutes peines quelconques prononcées contre lui. »

Ainsi réhabilité aux yeux de la justice humaine, Bacon fit son testament, et peu après, le 9 avril 1626, à l'âge de soixante-cinq ans, il mourut d'une fluxion de poitrine dans les environs de Londres, chez le comte d'Arundel qui lui avait donné l'hospitalité au moment où il avait été surpris par la maladie.

Vous venez d'assister, Messieurs, à un lamentable spectacle, qu'on pourrait appeler la dégradation d'un des génies de l'humanité. Si, dans l'étude de l'histoire, l'âme est souvent attristée de la chute des dynasties, n'est-il pas aussi affligeant de voir découronner un des souverains du domaine de l'intelligence ?

En vous montrant le grand Bacon réduit à un si extrême abaissement, l'immortel auteur du traité *de la dignité des sciences* tombé dans le mépris public, le chef suprême de la magistrature anglaise flétri par une condamnation du Parlement, nous n'avons pas eu besoin de taire ressortir les enseignements qui découlaient du simple récit des faits que nous exposions.

Tous les historiens de la vie de Bacon s'accordent à dire que c'est la faiblesse de sa volonté, la défaillance morale, qui l'ont conduit d'abord à l'oubli de toute dignité personnelle, puis à l'avilissement d'une si glorieuse destinée. Puisque la plus profonde compréhension des lois positives, les plus hautes lumières de la philosophie, la piété même la plus sincère, n'ont pas suffi pour préserver une si forte intelligence des écueils contre lesquels se sont brisés ses titres à l'estime de la postérité, qui de nous, Messieurs, ne sentirait pas de plus en plus combien la fermeté du caractère, la résistance à des entraînements que l'on croit légitimes, l'empire et le respect de soi-même, sont indispensables à l'accomplissement de nos devoirs publics ?

Ces qualités essentielles du bon magistrat s'associaient à une parfaite aménité, à tous les dons du cœur et de l'esprit, dans l'excellent collègue (12) qui a été enlevé jeune encore, il y a peu de mois, à votre affectueuse estime, et que le parquet de la Cour s'honorera toujours d'avoir compté d'abord parmi ses membres. Permettez-nous, Messieurs, de déposer aussi un funèbre hommage sur une tombe non moins prématurément ouverte, au sein de la magistrature de Briey, par l'épidémie qui a désolé cette ville. M. Maillefer (13) qui avait mérité d'être élevé du siége de juge de paix à celui de juge d'instruction, et qui était appelé par la distinction de son caractère et de son esprit à occuper plus tard une position supérieure, laisse une mémoire qui doit être conservée dans l'estime publique.

(10) Ozanam, *Deux chanceliers d'Angleterre*, p. 64.

(11) Bacon lui ayant offert un exemplaire du *Novum organum*, Coke avait écrit sur la première page l'épigramme suivante :

« Auctori consilium.
« Instaurare paras veterum documenta sophorum ;
« Instaura leges justitiamque prius. »

(12) M. le conseiller Des Roberts, décédé le 4 février 1854.

(13) Décédé le 31 juillet 1854.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 20 mai.

CONTRAT DE MARIAGE. — STIPULATION DU DROIT DE RETOUR. — ALIÉNATION. — ACTION ÉVENTUELLE. — CRÉANCIER. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DONATEUR. — RÉSOLUTION.

L'effet du droit de retour, le cas prévu arrivant, est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, et comme, en un mot, s'ils n'étaient point sortis de ses mains.

L'exercice du droit de retour n'a nul besoin d'être assuré par une stipulation accessoire, telle qu'une dation d'hypothèque, car il affecte la chose même et il va la chercher et la prendre dans quelque main qu'elle ait passé.

Lorsqu'un donateur qui, par le contrat de mariage de sa fille, s'est réservé le droit de retour de deux immeubles à elle donnés, en cas de prédécès sans enfants, a donné postérieurement son consentement à la vente faite par son gendre des immeubles objets de la donation, et a même garanti les acquéreurs de toute éviction, il modifie, en agissant ainsi, le droit absolu que la loi lui confère pour se contenter d'une action éventuelle sur le prix à l'encontre de son gendre qui a touché le montant des sommes provenant de la vente.

En conséquence, le droit de retour venant à s'ouvrir, le donateur n'est plus qu'un créancier ordinaire qui ne peut exercer ce droit de retour que sur le prix, et sa créance n'a d'autres privilèges que celui résultant de la convention ou de la loi. On ne peut attacher à sa créance le moindre droit dérivant directement ou indirectement de ceux que la loi attribue aux femmes ou aux mineurs, avec la faveur d'une hypothèque légale indépendante de toute inscription.

Par le contrat de mariage reçu par Me Lavilette, notaire au Puy, le 20 avril 1828, entre le sieur Peyrachon et la demoiselle Victoire Gory, les époux se soumirent au régime dotal, et le père de la future lui donna en avancement d'hoirie deux immeubles dont il se réserva le droit de retour dans le cas de prédécès de sa fille sans enfants ou de ceux-ci sans postérité.

D'après une clause de l'acte, le sieur Peyrachon était autorisé à vendre et aliéner les immeubles de sa femme, à la charge de faire emploi du prix.

La femme de Peyrachon étant décédée à la survenance d'un enfant, il vendit les immeubles provenant du sieur Gory par divers contrats, dont l'un est à la date du 17 juin 1830. Ces ventes furent faites par Peyrachon, toujours du consentement de Gory, son beau-père, qui promettait aux acquéreurs toutes garanties.

Peyrachon a épousé en deuxièmes noces la demoiselle Fabregat, par acte du 5 mars 1832, par suite duquel les père et mère de la future lui constituèrent en dot une somme de 25,000 fr.

Le sieur Jules Peyrachon, seul enfant né du premier mariage de Peyrachon avec Mlle Gory, étant décédé en 1850, le sieur Félix Gory a fait assigner Peyrachon en paiement de la somme de 14,900 fr. pour prix de la vente des deux immeubles par lui donnés à sa fille et les intérêts de cette somme.

Le sieur Peyrachon soutint que cette demande était sans fondement, parce que le sieur Gory avait perdu le droit de retour en consentant aux ventes qu'il avait faites.

Mais, le 9 janvier 1851, un jugement du Tribunal du Puy fit droit à la demande du sieur Gory, et condamna Peyrachon à payer la somme de 12,000 fr.

Ce jugement, frappé d'appel, fut confirmé.

Le 13 mai 1851, la dame Fabregat, seconde épouse du sieur Peyrachon, a obtenu sa séparation de biens, et, par l'acte de liquitation, ce dernier s'est reconnu débiteur d'une somme de 26,985 fr., et lui vend certains immeubles moyennant 10,000 fr. Un ordre ayant été ouvert le 9 janvier 1852 pour procéder à la distribution des deniers entre les créanciers, le classement provisoire colloqua au premier rang des créanciers hypothécaires le sieur Gory pour une somme de 12,000 fr., en vertu de l'hypothèque légale de la fille Gory.

La dame Fabregat est colloquée au deuxième rang pour un capital de 25,000 fr. Le 20 juillet 1852, l'avoué de cette dernière a déclaré contredire l'état de collocation provisoire. L'avoué du sieur Gory a demandé le maintien des collocations provisoires, et c'est sur cette difficulté que le 9 juillet 1853 le Tribunal du Puy a statué en ces termes :

« Attendu que, dans le contrat de mariage de sa fille avec le sieur Peyrachon, en date du 20 avril 1828, ledit sieur Gory, en faisant à la future donation des deux immeubles y désignés, se réserve expressément le droit de retour en cas de prédécès de cette dernière sans enfants, ni de ceux-ci sans postérité ;

« Attendu qu'en principe général, aux termes de l'article 952 du Code, l'effet du droit de retour, le cas prévu arrivant, est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens aux donateurs francs et quittes de toutes charges et hypothèques, et comme, en un mot, s'ils n'étaient point sortis de ses mains ;

« Attendu que l'exercice de ce droit n'a été, dans le contrat précité, et n'avait nul besoin, du reste, d'être assuré par aucune stipulation accessoire telle qu'une dation d'hyoothèque, puisqu'il affectait la chose même et qu'il allait la chercher et la prendre dans quelque main qu'elle eût passé ;

« Attendu qu'ultérieurement, et par actes publics des 7 juin et 17 août 1830, Peyrachon a vendu les immeubles, objets de la donation, le sieur Gory a non seulement donné son consentement à la vente, mais encore a garanti les acquéreurs de toutes les évictions.

« Attendu que, en agissant ainsi, le sieur Gory a évidemment modifié le droit absolu que la loi lui confère à renoncer à celui qu'il avait sur les immeubles pour se contenter d'une action éventuelle sur le prix à l'encontre de Peyrachon, qui la toucha, ce qu'a déjà reconnu le Tribunal par son jugement du 30 janvier 1851, confirmé par arrêt de la Cour ; d'où suit qu'aujourd'hui que le droit de retour est ouvert et qu'il ne peut l'exercer que sur le prix, le sieur Gory n'est plus qu'un créancier ordinaire de Peyrachon, et que sa créance n'a d'autre privilége que celui résultant de la convention de la loi ;

« Attendu que ni dans les actes de vente sus-relatés, ni dans aucun acte de vente postérieure, cette créance n'a été garantie par aucune stipulation hypothécaire, et que si plus tard elle s'est trouvée protégée par une hypothèque judiciaire, ce n'est que par suite du jugement du 30 janvier 1851, portant condamnation, mais qu'il faut reconnaître en même temps que cette hypothèque n'a d'autre rang que celui que lui donne la date de cette inscription, prise à cet effet au bureau du conservateur.

« Attendu que, sous quelque point de vue qu'on envisage la position de Gory vis-à-vis de Peyrachon, il est impossible d'attacher à sa créance le moindre droit dérivant directement ou indirectement de ceux que la loi attribue aux femmes ou aux mineurs, avec la faveur d'une hypothèque légale indépendante de toute inscription ; qu'il suffit en effet de remarquer, pour s'en convaincre, que le sieur Gory ne tient le droit qu'il exerce aujourd'hui ni de sa fille ni de son fils, dont il n'est d'ailleurs ni le représentant ni l'héritier ; que ce droit lui est personnel, qu'il le puise dans la stipulation du droit de retour inséré au contrat portant donation, et nullement dans les dispositions de l'art. 747 du Code Nap.; que c'est donc à tort et par erreur que M. le juge commissaire a colloqué ledit Gory pour le montant des condamnations insérées au jugement du 30 janvier 1851 au rang des hypothèques légales, au lieu de lui donner le rang que lui assigne son inscription ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rectifiant le travail du juge commissaire et faisant droit au contredit de la dame Fabregat, femme Peyrachon, dit que la créance du sieur Gory ne figurera point parmi les créances à hypothèques légales et ne sera colloquée dans l'ordre qu'au rang de la date de son inscription. »

Sur l'appel par Gory, la Cour a confirmé purement et simplement.

(M. Ancelot, avocat-général ; plaidants, Me Grellet pour l'appelant, Me Salveton pour les époux Fabregat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 novembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Gillette Cadro, condamnée par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord à la peine de mort, pour infanticide.

M. Nouguier, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Devaux, avocat désigné d'office.

TÉMOINS. — SERMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Cette mention d'un jugement « les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi » ne constate pas suffisamment l'accomplissement du vœu de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, qui exige que les témoins entendus devant les Tribunaux correctionnels prêtent le serment de dire « *toute la vérité et rien que la vérité.* »

Cassation, sur le pourvoi des dames Barazer et Moncus, d'un jugement du Tribunal supérieur de Saint-Brieuc, du 4 août 1854, qui les a condamnées à 100 fr. d'amende, pour ouverture d'une école sans être munies du brevet de capacité.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Delaborde, avocat.

Une décision identique a été rendue, sur le pourvoi de Raymon Pehan, contre les arrêts de la Cour impériale de la Guyane française, des 17 et 18 juillet 1854, qui l'ont condamné à 400 fr. d'amende, pour débit clandestin de liqueurs.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François-Marie Cardinal, condamné par la Cour d'assises du Finistère à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive ; — 2° D'Amable-François Bongerand (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 3° De Jean-Louis Creff, Jean Guegen et Alain Cornec (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 4° De Guillaume-Mathurin Lepèchoux et Jean-Marie Jamin (Côtes-du-Nord), deux et quatre ans d'emprisonnement, faux témoignage ; — 5° De Jean-Louis Pogean (Finistère), un an d'emprisonnement, incendie ; — 6° De Jean Mirasson (Seine), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 7° D'Alban Vignolle (Cour impériale de Montpellier, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Pyrénées-Orientales, faux en écriture authentique et publique.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean Jaulin, condamné par la Cour impériale de Bordeaux à huit ans d'emprisonnement pour vol ; — 2° Georges Gérardin (Dijon), trois mois d'emprisonnement, vagabondage ; — 3° Mélanie Allais, femme Courcy, et Célina-Anastasie Allain, femme Camatte (Paris), dix-huit mois d'emprisonnement, vol ; — 4° Duchêne contre Gibus (Paris), relaxe de Gibus, contrefaçon ; — 5° Elisabeth-Louis-Joseph Fleury (Guyane française), 101 francs d'amende, outrages à des agents de la force publique ; — 6° Emile-Désiré Lefèvre, Conseil de discipline de la garde nationale de Compiègne, 10 francs d'amende, manquement au service.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 2 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — UN ANCIEN ÉLÈVE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Havret a vingt-trois ans et un air candide, qui contraste avec les faits habilement conçus qui lui sont reprochés. Il paraît éprouver un vif repentir des fautes qu'il a commises.

Voici les faits constatés par l'acte d'accusation et complètement avoués par l'accusé :

« Aimé-Jean-Baptiste Havret a été élevé chez les frères des écoles chrétiennes ; il est resté sept ans tant dans la maison du faubourg Saint-Martin que dans celle de la rue Oudinot, dont le frère Nabort était le procureur général ; il en est sorti au mois de mai 1848. Après avoir, à cette époque, passé trois mois chez une de ses tantes, supérieure des sœurs de la Charité, à Vitry-le-François, il est entré comme interne au séminaire des Lazaristes ; mais, dépourvu de vocation pour la vie religieuse, il en est sorti au bout de trois ans, et s'est livré à l'enseignement dans plusieurs maisons d'éducation.

« Dans le courant de 1853, se trouvant sans emploi et sans ressources, il fut secouru par sa tante, qui dirigeait alors à Neuilly une communauté de sœurs de charité, mais qui bientôt, lasse de soutenir son oisiveté, le fit partir pour son pays. Havret ne tarda pas à revenir à Paris, où il tomba dans les plus grands désordres. Sa première victime fut le frère Nabort, directeur de la maison des frères de la rue Oudinot. L'accusé l'ayant rencontré dans le courant de décembre 1853, se présenta à lui, non sous son véritable nom, mais sous celui de Berthe, ancien élève aussi de la communauté et neveu du directeur des écoles chrétiennes de Mehang. Il calculait que ce mensonge seconderait la spéculation coupable qu'il fondait sur la bienveillance du frère Nabort. Ce dernier se montra en effet facile et généreux pour l'accusé ; il reçut la confidence de sa misère et lui donna un secours. L'accusé le visita plusieurs fois, et, toujours sous le masque de cette individualité qu'il exploita avec une audacieuse persistance, il lui montra un billet de 200 fr., souscrit à l'ordre de Berthe fils, à l'échéance du 15 mars 1854, et signé Lecomte, ainsi qu'une lettre-missive signée Berthe, en apparence écrite par Berthe père, et annonçant l'envoi du billet. Havret pria le frère Nabort de mettre son acceptation sur cette valeur et de l'adresser à son banquier pour qu'il en obtînt l'escompte. Le frère Nabort souscrivit à la demande de Havret et le recommanda par une lettre au sieur Joliclerc, qui escompta l'effet. A l'échéance, l'accusé, qui, pour le succès de ses manœuvres futures, avait besoin d'accréditer sa solvabilité dans l'esprit de sa victime, apporta les fonds du billet au frère Nabort, qui les transmit au banquier.

« L'accusé a renouvelé cette manœuvre pour deux autres billets, l'un de 500 fr., l'autre de 200 fr.

« Ces trois billets sont les seuls que le frère Nabort ait réellement acceptés. Sans renoncer à l'abus criminel du nom de ce dernier, Havret renonça du moins à le faire concourir à la négociation des valeurs par lui fabriquées. Il craignait d'éveiller ses soupçons en sollicitant trop fréquemment son intervention auprès des banquiers.

« Au mois d'avril, il se présenta de nouveau chez le sieur Clavel, porteur d'un billet de 100 fr., daté de Benguy le 28 mars 1854, à l'échéance du 25 juin suivant, payable au domicile du frère Nabort, à l'ordre de Berthe et signé Deboucher. Le sieur Clavel, qui déjà avait escompté cette signature sous les auspices du frère Nabort, n'hésita point à l'escompter une seconde fois, et sur la remise du billet revêtu de la fausse acceptation du frère Nabort et de la signature Berthe à l'endos, il compta à l'accusé une somme de 98 fr. 35 c. dont celui-ci lui donna reçu au nom de Berthe.

« Au mois de juin, Havret sachant que le sieur Gosselin, banquier, était également en relations avec le frère Nabort, se présenta chez lui avec une fausse lettre missive signée Berthe et un billet de 200 fr., daté de Benguy, le 14 juin 1854, à l'échéance du 10 juillet suivant, payable au domicile du frère Nabort. Le sieur Gosselin consentit à l'escompte de cette valeur, à la condition que l'accusé justifierait de son identité. Havret se rendit alors chez le frère Arsinien, directeur de la maîtrise de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, qui, croyant le reconnaître pour un ancien élève du noviciat préparatoire des écoles chrétiennes, lui remit imprudemment l'attestation écrite que le porteur du billet était bien le sieur Berthe. Sur la foi de cette pièce, le sieur Gosselin compta à l'accusé le montant du billet qui fut endossé du faux nom de Berthe.

« L'accusé ne s'en tint pas à cet heureux coup de main sur la caisse du sieur Gosselin. Il écrivit, le 30 juin, une lettre ainsi conçue : « Monsieur, j'ai reçu une seconde « traite de M. Lecomte, que je vous envoie immédiate- « ment et que j'ai acceptée. Vous pouvez la négocier « comme la première. Seulement votre père ne veut pas « que vous l'employiez à autre chose qu'à acheter des « meubles. Venez me voir lundi... Signé Frère Nabort. » Après avoir mis cette lettre sous enveloppe à la fausse adresse de « Monsieur Berthe, rue Saint-Benoît, 12, à Pa- « ris, » il la jeta à la poste, et, guettant dans la rue le passage du facteur, il eut l'habileté de se la faire remettre. Muni de cette lettre, qui semblait lui être adressée par le frère Nabort, l'accusé se rendit de nouveau chez le sieur Gosselin ; il était porteur d'un billet de 300 fr., daté de Beugny, le 25 juin 1854, à l'échéance du 1er août, à l'ordre de Berthe fils, faussement acceptée par le frère Nabort et payable chez ce dernier. Le sieur Gosselin ayant conçu quelques doutes sur la sincérité des pièces qui lui étaient présentées, voulut se renseigner avant d'escompter le billet, et engagea l'accusé à revenir dans la journée.

« L'accusé ne revint pas, bien assuré que les premières investigations démasqueraient sa criminelle audace. Il fut en effet signalé au sieur Gosselin par le frère Nabort comme un habile et dangereux faussaire. Il fut arrêté le 5 août à Beaumont (Nord) chez sa mère, où il s'était réfugié. Convaincu par l'expertise de la fabrication de toutes les pièces dont s'est servi le faux Berthe pour accréditer son individualité mensongère et assurer le succès de ses manœuvres, pressé par tant de témoins qu'il avait pris pour auxiliaires ou pour dupes, il n'a point essayé de nier l'évidence, et ses aveux ont été complets. »

Havret a renouvelé en pleurant tous les aveux qu'il avait déjà faits dans l'instruction. Les dépositions des témoins perdaient dès lors une grande partie de leur importance.

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation, et, tenant compte à Havret de ses aveux et de son repentir, il a déclaré souscrire à l'avance à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Bozérian, avocat, présente la défense de Havret dans les termes posés par l'organe de l'accusation.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Havret à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 18 septembre.

ASSASSINAT PAR UNE FEMME SUR SON ENFANT AGÉ DE SEPT ANS. — ENFANT MORT DE FAIM.

Sept affaires d'infanticide ou d'assassinat commis sur des enfants ont été successivement soumises au jury pendant cette longue et laborieuse session ; celle qui occupe aujourd'hui la Cour d'assises devait servir de couronnement à ce triste et affligeant tableau.

Un homme et une femme sont assis à côté l'un de l'autre sur le banc des accusés ; la femme est âgée de quarante ans environ ; elle est de petite taille, son teint est profondément brûlé par le soleil, ses traits sont rudes et prononcés, tout dans son extérieur indique une sauvage énergie. L'homme qui est assis à son côté est son mari ; il est âgé de quarante-sept ans, sa physionomie ne présente rien de particulier, son attitude aux débats ressemble à de l'impassibilité.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le contenu :

« En 1847, la nommée Rose, fille naturelle, sortie de l'hospice de Villefranche (Aveyron), accoucha d'un enfant auquel fut donné le nom de Baptiste. Elle le mit en nourrice chez la femme Filhol, de Rabejac, commune de la Bastide-l'Evêque. Pendant les quatre premières années, cette femme reçut de l'hospice de Villefranche une subvention de 5 fr. par mois, qui fut supprimée à l'expiration de cette période. A cette époque, la femme Filhol proposa à Rose de lui rendre son enfant; mais celle-ci lui promit de lui payer personnellement une indemnité, et la détermina à le garder encore pendant quelque temps. Mais bientôt elle la trouva infidèle à sa promesse et la menaça à diverses reprises de le lui rapporter. « Ne le faites point, répondait Rose; car je suis décidée à le jeter dans la rivière. »

« La femme Filhol la croyant capable de commettre un pareil attentat se décida à ne point se séparer du jeune Baptiste, pour lequel elle avait le plus vif attachement. Elle le garda ainsi deux ans sans recevoir aucun salaire. En janvier 1854, un incendie consuma sa modeste chaumière, la réduisit à la dernière misère et la priva même du pain nécessaire à ses propres enfants. Elle se vit alors forcée de reconduire Baptiste chez sa mère, nouvellement mariée à un nommé Maurel. Dès qu'elle aperçut la femme Filhol, Rose entra en fureur, l'injuria, la menaça. « Vous avez tort de me l'apporter, dit-elle, je suis décidée à le détruire. » Epouvantée de ces paroles, la femme Filhol n'abandonna le jeune Baptiste qu'après avoir fait constater par les témoins Viguié et Salien l'état de santé de ce jeune enfant.

« Informée quelque temps après qu'il était cruellement maltraité, elle alla le voir, le trouva avec sa mère, dans une chataigneraie, presque nu, malgré la rigueur de la saison; sa santé était complètement détruite; elle en fit des reproches à Rose qui lui répondit froidement : « Je me moque de toi et des autorités; je veux que ce drôle soit crevé dans trois jours. »

« La femme Filhol s'empresse d'informer de ces faits M. le juge de paix de Rieupeyroux. Ce magistrat, touché du malheureux état dans lequel se trouvait cet enfant, le recueillit et le garda chez lui près d'un mois; au bout de ce temps, Rose lui ayant promis de ne plus le maltraiter et de le soigner à l'avenir, il le lui rendit à la condition qu'elle le lui amènerait tous les dimanches.

« Non-seulement cette malheureuse manqua à l'engagement qu'elle avait pris envers M. le juge de paix, mais elle excitait encore son mari à maltraiter son fils.

« D'un coup de pied, je l'ai lancé au fond de la cuisine, » disait-elle un jour à la femme Falguières. « Savez-vous que, s'il en mourait, lui répondit son interlocutrice, vous seriez vous-même condamnée à mort. — Tant pis, reprit Rose; je m'en moque! »

« Le pauvre enfant laissa tomber un jour son écuelle, Maurel se précipita sur lui, et le jeta contre terre si brutalement que cette chute à produisit une grave blessure à la tempe gauche.

« On ne le laissait croupir dans ses ordures, on le faisait coucher sur une paille infecte et pourrie, et s'il demandait à en changer, on ne lui répondait que par des coups.

« Il ne recevait qu'une nourriture insuffisante et malsaine; quelquefois même on l'enfermait seul, dans la maison, pendant une journée entière sans lui laisser aucun aliment.

« Il ne portait pour tout vêtement que de misérables guenilles, jamais renouvelées, et elles étaient si usées, elles le protégaient si peu contre les rigueurs de la saison, que souvent on le trouvait transi et pleurant sous l'impression du froid.

« Il en était réduit presque tous les jours à mendier un morceau de pain chez les voisins, et s'ils avaient la charité de lui en donner, Maurel et sa femme les injuriaient et le battaient.

» Un pareil régime et les mauvais traitements devaient amener un résultat fatal. Le jeune Baptiste dépérissait insensiblement. Tout le hameau s'apitoyait sur son état, et aux représentations faites à sa mère, elle répondait qu'elle avait fait du pain avec du blé auquel était mêlée de l'ivraie, et que c'était ce qui lui faisait mal; « du reste, ajoutait-elle, tant pis pour lui..... je voudrais qu'il crevât. »

« Le 25 mars, il était entré chez la femme Falguières, pour implorer sa pitié; Maurel alla le chercher, le poussa violemment; le malheureux enfant se laissa tomber; alors Maurel le saisit par les oreilles et lui dit en le relevant : « Tu ne peux pas te tenir, charogne; du reste, tu n'es pas ici pour long-temps! » et il lui porta deux coups de pied.

« Le 30 mars, ce malheureux enfant expirait dans les tortures de la faim et à la suite des mauvais traitements auxquels il avait été si long-temps en butte.

« Un homme de l'art, chargé de procéder à l'autopsie de son cadavre, fut aidé, dans cette opération, par Rose elle-même; elle ne versa pas une larme.

« Les organes de l'enfant étaient frêles, mais sains. Son estomac et ses intestins étaient le siége d'une inflammation due à une insuffisance de nourriture, et complètement racornis; son corps présentait plusieurs ecchymoses. On conclut que sa mort devait être attribuée, tant au manque d'une alimentation suffisante, qu'aux mauvais traitements qu'il avait reçus.

« Les époux Maurel sont loin d'être dans la misère; le curé et le juge de paix leur avaient, au surplus, recommandé de venir chercher chez eux tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'entretien du jeune Baptiste. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés qui se contentent de nier les faits qui leur sont reprochés.

M. Escudier, juge de paix à Rieupeyroux, premier témoin, est introduit; il raconte qu'ayant été informé que les époux Maurel maltraitaient le jeune Baptiste, il les fit venir chez lui et leur adressa de sévères paroles. Mais elles ne produisirent aucun résultat; l'enfant était toujours maltraité; il se rendit en personne au domicile des époux Maurel, et trouva le pauvre malheureux couché sur une paille infecte et pourrie, dénué de toute espèce de vêtements et dans un état de faiblesse extrême... Il l'emmena chez lui, et au bout de quinze jours il avait recouvré ses forces et sa santé.

La mère vint alors le reprendre et le juge de paix le lui rendit, à la condition qu'elle le lui amènerait tous les dimanches après la messe. Le premier dimanche et le second, elle tint sa promesse; le troisième elle ne vint pas, et le jeudi il apprit sa mort. Il fit procéder à l'autopsie et commença l'information. L'opinion publique accusait avec énergie la femme Maurel qui poussait son mari à maltraiter son enfant; l'indignation était générale contre cette femme.

M. le curé de Previnquière dépose à peu près des mêmes faits; il a offert aux époux Maurel tout ce qui pouvait être nécessaire pour l'entretien du jeune Baptiste. L'opinion publique est prononcée contre eux et l'indignation est générale.

M. Fargeon, médecin à Rieupeyroux, déclare qu'il a procédé à l'autopsie du cadavre de Baptiste; il a remarqué des ecchymoses aux tempes, sur le front, sur les bras, au bas des reins, sur les jambes. Le corps était sain à l'intérieur, mais l'estomac était racorni et parcheminé. La mort est le résultat du défaut de nourriture et des mauvais traitements.

M. René, médecin, professeur de médecine légale de la faculté de Montpellier, est appelé. Le savant médecin entre dans de longs détails sur les expériences faites par la science sur des sujets morts de faim, et conclut que tout ce qui a été remarqué sur l'estomac et les intestins de Baptiste est de nature à amener la conviction que sa mort est le résultat d'un crime. Pendant près d'une demi-heure l'illustre docteur a impressionné vivement l'auditoire par sa parole nette, brillante et facile.

La femme Filhol rapporte qu'en 1847 on plaça son enfant en nourrice chez elle; que l'hospice n'ayant plus accordé la subvention promise, elle voulut le rendre à sa mère; mais effrayée des menaces proférées par cette mère dénaturée, elle le garda jusqu'au moment où un incendie ayant dévoré sa chaumière, la réduisit, elle et son enfant, à la dernière misère. Un jour, elle trouva ce pauvre malheureux dans une châtaigneraie mourant de faim, grelottant de froid, presque nu, assis sur la neige. Elle lui donna un morceau de pain qu'il dévora, et comme il lui en demandait davantage et qu'elle n'en avait plus, elle le pressa contre son sein pour le réchauffer, et pleurait avec lui...

Il est impossible de rendre l'impression produite par cette déposition, des larmes abondantes coulent de tous les yeux. Sur les siéges des magistrats, parmi les jurés et parmi les assistants, l'émotion est à son comble, surtout lorsque cette pauvre femme s'écrie : « Ah! si je n'avais pas été si pauvre, je l'aurais bien gardé, mon pauvre enfant, car il était bien doux, bien gentil, bien aimant; on me l'a tué... Mais je n'avais plus de pain, ni pour lui, ni pour mes enfants, ni pour moi!!! »

La femme Bousquet, témoin. Elle était voisine des époux Maurel; elle a souvent entendu les cris de douleur du pauvre Baptiste, l'a vu battre surtout par sa mère. On lui donnait du pain *immangeable*.

La femme Falguières : Le pauvre petit Baptiste venait souvent me demander la charité et se plaindre des mauvais traitements qu'on lui faisait subir. Sa mère m'a avoué un jour que d'un coup de pied elle l'avait lancé au fond de la cuisine; sur les reproches que lui adressa le témoin, elle répondit : « Je me moque des autorités; il crèvera. »

Julie Falguières : Lorsque les époux Maurel savaient que Baptiste avait demandé à manger aux voisins, on l'excédait de coups et on insultait les voisins charitables. Ils enfermaient ce malheureux enfant dans la maison pendant toute une journée et ne lui donnaient absolument rien à manger. Une autre fois, l'enfant était tellement faible, qu'il se laissa tomber; Maurel le prit par les oreilles en lui disant : « Tu ne peux pas te tenir, charogne, tu n'es pas ici pour longtemps. » Il allait presque nu au plus fort de l'hiver; il couchait sur de la paille pourrie, véritable fumier couvert d'ordures.

Ratier, brigadier de gendarmerie, dépose sur les faits généraux. L'opinion publique est que Baptiste est mort de faim. La femme Maurel est une méchante femme, redoutée de tout le monde.

D'autres témoins rapportent des faits signalés dans l'acte d'accusation.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. de Vérot, procureur impérial; dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures, l'organe de l'accusation a relevé avec un véritable talent toutes les charges qui s'élevaient contre la femme Maurel; plus d'une fois les larmes ont altéré sa voix, lorsqu'il racontait les tristes détails de ce drame émouvant. Il a demandé justice au nom de ces enfants qui ne vivent que de l'amour de leur mère, et au nom de ces bonnes mères qui ne vivent que par l'amour de leurs enfants. Quant à Maurel, le ministère public a abandonné l'accusation sur les chefs principaux et a demandé au jury de le déclarer coupable de coups et blessures portés volontairement par lui sur la personne du jeune Baptiste.

Me Briguiboul, avocat, a présenté avec habileté la défense de la femme Maurel, et Me Foulquier celle de Maurel.

Déclarée coupable, avec circontances atténuantes, Rose, femme Maurel, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et Maurel à deux ans de prison, comme coupable de coups et blessures volontaires.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bichette, marchand de vins, chaussée Ménilmontant, 24, à Belleville, à 16 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre; le sieur Biesson, marchand de vins, avenue de Clichy, 115, à Batignolles, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre; le sieur Blot, marchand de vins, rue Croix-Nivert, 7, à Grenelle, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 40 centilitres de vin sur 2 litres; le sieur Berthelot, marchand de vins, rue d'Allemagne, 14, à La Villette, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour détention d'une fausse mesure, et le sieur Beuzart, marchand de couleurs, rue des Deux-Ponts, 30, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

— Charles-Philippe-Victor-Oscar-Joséphin Garderoi, appartient au haut commerce; c'est le représentant, comme on dit dans la rue du Sentier, d'une maison d'Alsace. Oscar Garderoi, joli brun de vingt-deux ans, porte haut et ferme le drapeau de la fabrique d'Alsace, et c'est dans toute la rigueur d'un costume de soirée qu'il se présente devant le Tribunal correctionnel pour se justifier d'un petit délit de rébellion.

Un agent dépose que, requis par l'inspecteur du bal Mabille de conduire devant le commissaire de police le jeune représentant Garderoi, qui venait de donner un soufflet à une dame *habituée*, il s'est approché poliment de ce jeune homme et l'a engagé à le suivre. « Je ne suis jamais des gens tels que vous, » aurait répondu Garderoi en relevant sa moustache. C'est alors, ajoute l'agent, que j'ai dû mettre la main sur monsieur qui à l'instant m'a saisi au corps d'une main et a porté l'autre sur le pommeau de mon épée.

M. le président : Cela est grave! Prévenu, qu'avez-vous à répondre?

Garderoi : Ce qui est grave, c'est que par un excès de curiosité, que je me reproche vivement, je me sois oublié jusqu'à me fourvoyer au milieu de la cohue du bal Mabille; si j'en avais connu les mœurs, certes je me fusse bien gardé d'y aller. Enfin, j'y étais, et pour faire comme les autres, j'allai prier une dame à danser. Cette dame me répondit avec un ricanement intempestif, tout à fait en dehors des habitudes de la bonne société, ce qui me fit lui dire : « Si tu ne veux pas danser avec moi, il faut me le dire poliment et ne pas me rire au nez comme une imbécile! »

M. le président : Vous vous prétendez étranger au bal Mabille, et voilà que vous y tutoyez une femme?

Garderoi : Au milieu de cette multitude, j'étais fort embarrassé; j'entendais tout le monde se tutoyer autour de moi, et quoiqu'il ne soit pas dans mes habitudes de me servir des appellations démagogiques, néanmoins je ne voulais pas passer pour un conscrit.

M. le président : Et c'est pour cela, sans doute, que vous avez donné un soufflet à cette femme?

Garderoi : Tout autre en eût fait autant à ma place; cette femme m'avait outragé en me donnant un coup de son éventail sur le nez.

L'agent : Ça, c'est sa manière de rire à cette dame; personne ne s'en formalise; on la connaît, c'est une habituée.

Garderoi : Mais, moi, je ne suis pas un habitué, et je ne suis pas obligé de prendre les coups d'éventail pour rire.

M. le président : Mais, comme tout le monde, vous êtes obligé d'obéir aux injonctions des agents de l'autorité, ce que vous n'avez pas fait; vous avez fait pire, vous avez commis un acte grave de rébellion en mettant la main sur le pommeau de l'épée de l'agent.

Garderoi : Il m'avait saisi à la cravate, comme un vil malfaiteur, moi le représentant d'une des premières maisons de l'Alsace; alors, en lui montrant son épée, je lui ai dit : « Plongez-la-moi dans le sein, mais faites-moi grâce de vos attouchements. »

Enchanté de sa dernière période, le représentant de l'Alsace s'entend condamner à huit jours de prison.

— Il existe plusieurs espèces de rats; nous ne nous occuperons pas du plus rongeur de tous, celui dont Buffon n'a pas parlé et qu'on attrape en lui tendant, en guise de souricière, un riche appartement, où l'on accroche une succession, un oncle d'Amérique, ou tout autre morceau de lard analogue, que l'animal dévore, ce qui fait qu'en fin de compte, c'est celui qui a tendu la souricière qui est attrapé; nous nous tairons également à l'égard de diverses autres espèces pour parler exclusivement du rat domestique.

Il n'est peut-être pas de créature au monde qui soit autant que lui traquée, persécutée : chats, piéges, arsenic, tout est mis en usage pour l'anéantir. Que de veufs, que de veuves, que d'orphelins font chaque jour ces agents destructeurs! Assurément, cette espèce particulière de rats aurait depuis longtemps disparu, n'étaient les nombreuses hécatombes, faites chaque jour, de chats au berceau.

Pères et mères de familles de la gent féline, que vos cœurs paternels se réjouissent, il n'est plus permis de vendre d'arsenic, même pour détruire les rats, même avec l'autorisation écrite de la main du maire, et c'est pour l'avoir fait que le sieur Dubault, pharmacien, rue des Lombards, 30, comparaît devant la police correctionnelle. Vainement objecte-t-il l'autorisation municipale dont était muni l'acheteur, l'usage mentionné sur cette autorisation; le ministère public lui répond que l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1846 prohibe purement et simplement la vente ce poison, à moins qu'il ne soit mélangé dans une préparation médicamenteuse, et le sieur Dubault est condamné à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Jeanne, herboriste, rue d'Angoulême-du-Temple, 14, a été condamné à 100 fr. d'amende, pour avoir exercé illégalement la pharmacie.

— Un meurtre vient d'être commis à Sèvres, près Paris. Voici dans quelles circonstances :

Deux honnêtes ouvriers, François Ducrot, âgé de vingt-six ans, maçon, et Valentin L..., âgé de vingt-huit ans, capsulier, s'étant rencontrés le matin, avaient pendant la journée fait de fréquentes stations dans les cabarets. Surexcités tous deux, ils s'injurièrent pour une cause des plus futiles, se querellèrent et finirent par en venir aux mains. Une lutte s'engagea, dans laquelle François Ducrot reçut dans la poitrine un coup si violent qu'il détermina la rupture d'un des principaux vaisseaux du cœur. Tous les soins des médecins restèrent inutiles, la blessure était mortelle, et le malheureux ouvrier ne tarda pas à expirer.

L..., désespéré d'être l'auteur involontaire de la mort de son camarade, n'a pas cherché à fuir. Il s'est livré à la gendarmerie et a été mis à la disposition de la justice.

— Les cris : Au feu! mettaient hier en émoi les habitants de la rue Saint-Ambroise-Popincourt. Un incendie venait de se manifester dans la moison située au numéro 31, siége de l'administration de l'importante blanchisserie de linge du sieur Caltier.

Le feu ayant pris naissance dans un hangar contenant des fourrages, et se trouvant alimenté par une assez grande quantité de paille, prenait d'inquiétantes proportions, lorsqu'arrivèrent les sapeurs-pompiers. Une pompe fut mise en manœuvre, et grâce aux secours habilement organisés, on ne tarda pas à maîtriser l'incendie qui, ainsi que l'a constaté le commissaire de police, est dû à une cause accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Marne. — Un crime horrible vient de jeter la consternation dans une commune du canton de Guigues, arrondissement de Melun.

Depuis plusieurs années, le nommé B... occupait l'emploi d'instituteur primaire de cette commune, et les habitants, comme les autorités, n'avaient eu qu'à se louer de sa conduite et de son aptitude à remplir honorablement ses fonctions.

Des rapports de bonne amitié s'établirent entre lui et les époux M..., propriétaires, ses voisins. Ils durèrent jusqu'au jour où l'instituteur déclara à la dame M... qu'il ressentait pour elle une profonde passion et tenta de l'entraîner à l'oubli de ses devoirs. Devant la vertueuse résistance et les sages observations de cette dame, B... parut renoncer à ses espérances. Dès lors, Mme M..., qui avait informé son mari de ce qui s'était passé, dut croire, comme ce dernier, que l'instituteur, ayant reconnu ses torts, était revenu à de meilleurs sentiments. Pour éviter ce qu'aurait pu avoir de scandaleux la publicité donnée à cette affaire, elle la tint secrète et conserva avec B... des relations moins suivies et dans lesquelles il apporta toujours le plus grand respect.

Avant hier, vers quatre heures du soir, après la sortie de ses élèves, B..., qui était alors dans la salle de l'école située au rez-de-chauseée, appela Mme M... qui passait dans la rue, comme pour lui montrer quelque chose. Ne se défiant de rien, elle entra. Que se passa-t-il alors? C'est ce que nul ne sait. Mais quelques instants après l'entrée de Mme M... dans la salle de l'école, deux détonations attirèrent l'attention des voisins; ils accoururent, et au moment où ils pénétrèrent dans cette salle, une troisième détonation eut lieu, B... venait de se tirer au cœur un coup de pistolet, et près de son cadavre sanglant on aperçut celui de la malheureuse dame M.... Sur le parquet était un fusil double dont l'assassin s'était servi pour lui donner la mort. Deux coups de feu avaient fracassé la tête de cette infortunée.

Dans la poche du pantalon de B..., on a trouvé un écrit ainsi conçu : « Je vous ai tout dit, chère amie; j'ai tout « fait pour gagner votre amitié. Au nom du ciel et de tout « ce qui nous est si cher au monde, confondons nos sen- « timents et notre amour, ou mourons. »

Hier, M. le procureur impérial de Melun, assisté d'un juge d'instruction et de la gendarmerie, était appelé à constater judiciairement les circonstances de cet horrible drame.

ÉTRANGER.

Espagne. — On écrit de Madrid, le 3 novembre, à *l'Indépendance belge* :

« Je ne dois pas garder le silence sur un fait qui s'est passé hier et qui a jeté dans Madrid une profonde stupeur. M. le marquis de Via-Manuel est arrivé hier matin de France, où il avait passé avec sa jeune femme la saison d'été. Son intendant, averti de son arrivée, avait l'ordre d'envoyer la calèche au courrier. Le cocher, à qui cet ordre avait été communiqué, n'a point voulu l'exécuter. Le marquis a pris, pour arriver jusqu'à sa demeure, un cabriolet de place, et, en rentrant chez lui, il a fait quelques observations et a demandé en particulier au cocher si on ne lui avait pas communiqué l'ordre qu'il avait eu le soin d'envoyer dès la veille. Celui-ci a répondu froidement : « Monsieur le marquis, les choses sont bien changées depuis votre voyage; aujourd'hui nous sommes tous égaux, et il ne m'a pas convenu d'aller au-devant de vous. » Le marquis stupéfait s'est contenté de lui dire qu'il était libre d'être à son service ou de le quitter, mais qu'étant payé par lui, il lui devait obéissance. Le marquis a voulu ajouter, avec beaucoup de douceur, quelques observations, mais cet homme s'est alors jeté sur lui et lui a plongé à quatre reprises son couteau dans la poitrine.

« Le marquis respirait encore, ce forcené n'était pas satisfait, il a accompli son horrible assassinat en lui tirant dans la tête un coup de pistolet. Il a voulu ensuite se jeter sur la gouvernante et une domestique qui avaient été les témoins de ce crime; il les a blessées très dangereusement. On a pu heureusement s'emparer de lui, et il racontait lui-même, avec le plus honteux cynisme, les détails de son crime; il a avoué même qu'il n'a jamais eu à se plaindre de son maître et qu'il avait attenté à sa vie parce qu'il portait un titre que la révolution aurait dû anéantir.

« M. de Via-Manuel était grand d'Espagne, il était jeune encore et avait su se faire aimer dans Madrid par la douceur de son caractère et l'exquise convenance de ses manières. Sa jeune femme devait arriver seulement hier soir avec ses domestiques, le marquis l'avait quittée à quelque distance de Madrid et avait pris le courrier pour se trouver ici quelques heures avant sa femme. »

Bourse de Paris du 9 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dno c.	73 25.	— Baisse « 45 c.
	Fin courant —	73 40.	— Baisse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Dno c.	96 90.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	96 75.	— Baisse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	73 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	73 25	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1050 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1170 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 90	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	90 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Palais de l'Industrie.	147 50
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	1160 —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	750 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime....	430 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	62 50
Emp. Piém. 1850..	89 50	Tissus de lin Maberl.	750 —
Rome, 5 0/0.....	87 1/4	Lin Cohin.....	— —
		Comptoir Bennard..	100 —
		Docks-Napoléon	212 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 40	73 50	73 10	74 40
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	96 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	700 —	Paris à Caen et Cherb.	517 50
Paris à Orléans.....	1172 50	Midi.....	607 50
Paris à Rouen.....	975 —	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre....	547 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	852 50	Dieppe et Fécamp...	285 —
Chemin de l'Est....	796 25	Bordeaux à la Teste..	240 —
Paris à Lyon.....	1017 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	857 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	525 —	Versailles (r. g.)....	317 50
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	460 —

La *Méthode* qui embrasse toutes les notions nouvelles dont la science moderne a enrichi l'art musical, a laissé bien loin toutes les vieilles théories et a introduit dans les classes laborieuses cet amour de la musique qu'elle cultive, grâce à Wilhem, avec une religieuse persévérance. Rappellerons-nous les progrès obtenus par la *Méthode*? Tout le monde sait aujourd'hui que, grâce à son *Manuel musical*, dont il n'a donné une édition définitive qu'en 1839, les élèves des écoles communales, qui reçoivent deux leçons par semaine, après un cours de six ou huit mois, font partie des réunions de l'Orphéon. Or, il fallait au moins huit bonnes années d'études fatigantes pour faire un bon lecteur de musique avant Wilhem.

A côté du *Manuel musical* se place l'*Orphéon, répertoire de musique vocale*. Ce sont des extraits recueillis par Wilhem lui-même, et disposés selon les règles de son enseignement : c'est l'exemple à côté du précepte. L'*Orphéon*, qui est comme le livre classique par excellence de la littérature musicale, se compose de neuf volumes. Grétry, Gluck, Rossini, Berton, Cherubini, Hændel, Neukom y apparaissent en première ligne, et au milieu de ces grands noms, Wilhem lui-même dont le temps a consacré la trop modeste gloire.

Pour compléter ce vaste ensemble de publication, M. Perrotin, l'éditeur de la *Méthode Wilhem* et de l'*Orphéon*, a publié et mis en vente le recueil des poésies et des compositions couronnées par l'Université. Le recueil de ces compositions est, pour ainsi dire, un hommage rendu aux travaux de Wilhem par des artistes du plus rare mérite, parmi lesquels nous citerons MM. Ermel, Gilbert, Nicou, Choron, Jules Toriot, Cabully, etc., qui ne pouvaient manquer de s'associer aux travaux et à la gloire du fondateur de l'*Orphéon*.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique d'Hérold; Mme Miolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, Mlle Lefebvre Nicette, Mme Colson Marguerite de Navarre. Les rôles d'hommes seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui vendredi, 1re représentation de la reprise du Bijou perdu, opéra-comique en trois actes, dont Mme Marie Cabel jouera le principal rôle.

— Vaudeville. — Le succès d'Eva grandit tous les jours; Mlle Fargueil, MM. Brindeau et Delannoy sont rappelés tous les soirs.

— Variétés. — Un Mari qui ronfle; un Système conjugal; un Ami acharné et D'une fenêtre à l'autre. Arnal, Numa, dans deux pièces; Leclère, Kopp, Mmes Alice-Ozi, Virginie, Duclay et Pauline. — C'est demain, samedi, que doit avoir lieu la première représentation impatiemment attendue du Panorama de l'Orient.

— Ambigu. — On prépare, pour les représentations de Bocage, la reprise d'Echec et Mat, drame qui a obtenu en 1846 un succès de vogue à l'Odéon.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, soirée parisienne, de huit heures à minuit. Grande fête des fleurs. La salle sera magnifiquement décorée. Eclairage splendide.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS.

Etude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 novembre 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard du Temple, 28 nouveau, et rue des Fossés-du Temple, 25 nouveau.

Mise à prix : 100,000 fr.

Mise à prix précédente à 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CALLOU**;

2° A Me Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

3° A Me Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (3600)

MAISON A LYON Etude de **Me TERME**, avoué à Lyon, rue Dubois, 23. Vente par licitation devant le Tribunal civil de Lyon, le samedi 9 décembre 1854, à midi, d'une belle **MAISON** située à Lyon, rue Sirène, 40, angle de la grande rue Longue. Produit brut 12,021 fr. Mise à prix : 150,000 fr.—S'adresser pour les renseignements, à **Me TERME**, avoué; et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon. (3596)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 14 novembre 1854,

D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Martin, 316, près les boulevards. Revenu annuel, susceptible de grandes augmentations, 4,605 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à **Me COLMET**, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. (3562)

SOCIÉTÉ DES MINES

DE PLOMB ARGENTIFÈRE ET DE ZINC DE SENTEIN ET DE SAINT-LARY.

Le gérant des mines de plomb argentifère et de zinc de Sentein et de Saint-Lary a l'honneur de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour la réunion qui aura lieu le 25 courant, à trois heures, au siége de la société, rue Laffitte, n° 23.

Aux termes des articles 27 et 29 des statuts, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées trois jours à l'avance au siége de la société, pour avoir droit d'assister à cette réunion. (12802)

MM LES ACTIONNAIRES de la Ce d'assurances générales à primes fixes contre la grêle, établie à Paris, rue Richelieu, 87, qui ont signé l'acte social de cette Compagnie, sont prévenus que l'assemblée générale prévue par l'article transitoire 51 des statuts, aura lieu le vendredi 24 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (12808)

LE 10 exposition et le 11 vente d'une centaine de tableaux anciens. Hôtel Drouot, midi 1/2. (12806)

VOITURES coupés et autres, neufs et d'occas. à vendre, 112, rue de la Pépinière. (12740)*

A CÉDER l'un des meilleurs cabinets littéraires de Paris; produit brut, 16 à 17,000 fr., et net, 8,000 fr.; prix, 24,000 fr. — Autres de 2,500 à 18,000 fr. — M. Boutillier Demontières, rue Richelieu, 25. (12807)

Etude de MM. Pergeaux et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A VENDRE choix de jolis petits hôtels et appartements meublés faciles à tenir par des dames, de 6 à 15,000 fr. Facilités. (12811)

A vendre à des conditions avantageuses, un hôtel de 31 nos; loyer, 2,500 fr.; bail, 9 ans; recette 13 à 14,000 f. par an. M. Pérard, r. Montmartre, 53. (12810)

A CÉDER cabinet littéraire près la Madeleine, 4,000 vol., 100 abon. Prix, 10,000 f. M. DESGRANGES, rue Ne-des-Petits-Champs, 50. (12809)

HOTEL MEUBLÉ à vendre. Porte cochère, écurie, remise. (Quartier aristocratique.) — Produit net justifié, 6,000 fr.— Prix, 55,000 fr.

MM. WOLF et CIE, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes.

Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 1 fr. (11746)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

COSMÉTIQUES

MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

diteur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duverger; Sirey et Gilbert; etc., etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2e volume de la PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque. (12786)

PERROTIN, édit. des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH, de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, rue Fontaine-Molière, 41.

MÉTHODE B. WILHEM

MANUEL MUSICAL A L'USAGE DES COLLÉGES, DES INSTITUTIONS, DES ÉCOLES ET DES COURS DE CHANT (1).

MÉTHODE GRADUÉE

POUR LE CHANT ÉLÉMENTAIRE ET LA LECTURE MUSICALE, APPLICABLE DANS LES ÉCOLES ET DANS LES ETABLISSEMENTS QUI SUIVENT L'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

Ouvrage adopté par l'Institut de France, approuvé et recommandé par le Conseil de l'Université, choisi par le Comité central de l'instruction primaire de la ville de Paris, adopté par la Société pour l'instruction élémentaire pour le Gymnase militaire, et rendu obligatoire par le ministre de la guerre dans tous les corps de l'infanterie et du génie.

Divisée en 2 cours : Le premier 5 fr.; le deuxième 4 fr. 50
La Méthode complète, 2 vol. in-8°, 9 fr. 50.

La même Méthode in-folio, en **grands tableaux de lecture musicale**, 6e édit. Premier cours, 50 feuilles in-folio, avec le **Guide de la Méthode**, 8 fr. — Deuxième cours, 45 feuilles in folio, 6 fr.

(1) Les élèves des écoles communales, qui reçoivent deux leçons par semaine, achèvent le premier cours en six ou huit mois; alors ils font partie des réunions de l'ORPHÉON.

ORPHÉON

RÉPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE EN CHŒUR, SANS ACCOMPAGNEMENT INSTRUMENTAL.

A l'usage des jeunes élèves et des adultes.

Composé de pièces inédites et morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, par WILHEM. — Ouvrage adopté pour les établissements universitaires par le Conseil de l'Université, et adopté par le Comité central de l'instruction primaire de la ville de Paris pour les Écoles communales.

Dans ce recueil, riche et varié, nos plus illustres poètes, les plus grands musiciens, ont apporté le tribut de leurs inspirations. Aujourd'hui l'ORPHÉON, ce complément inséparable de la Méthode, compte 9 volumes de musique chorale pour toutes les combinaisons de voix, qui comprennent **325 morceaux**. Il nous suffira de rappeler les suivants pour montrer avec quel goût et quel sens de l'art est composé ce recueil.

AUBER, Prière de la Muette.
BERTON, Salut au jour qui nous appelle Virginie.
BOIELDIEU, chœur du Calife de Bagdad.
CHELARD, Symphonie vocale.
CHERUBINI, Marche des Deux Journées.
CLAPISSON, la Science du bonhomme Richard.
DALAYRAC, chœur d'Azemia.
DONIZETTI, chœur d'Anna Bolena.
ERMEL, Source ineffable de Lumière.
GRÉTRY, la Garde passe (les Deux Avares).
GOSSEC, l'Hymne de la Jeunesse.
GLUCK, chœur d'Alceste.
HAENDEL, Chantons victoire.
HAY (DU), chœur de la Création.
HALÉVY, le Chant du Forgeron.
LEFEBURE (H.), l'Appel au Combat.
MOZART, Marche d'Idoménée.
MÉHUL, Prière de Joseph.
NEUKOME, l'Orgue.
PICCINI, chœur d'Athis.
ROSSINI, Prière de Moïse.
SPONTINI, chœur de Fernand Cortès.
SACCHINI, Souverain Arbitre du Sort (Renaud).
SALIERI, Prière.
THOMAS (A.) l'Harmonie des Peuples.
WILHEM (B.), les Trois Gloires.
WEBER, chœur de Chasseurs (Robin des Bois).

L'ORPHÉON forme 9 volumes in-8°, publiés en 106 cahiers.

Prix du cahier de 16 pages, texte et musique, 35 c. Prix de chaque vol. de 200 pages, 4 fr.

RECUEIL DE CHANTS RELIGIEUX

USUELS ET HISTORIQUES

DES

COMPOSITIONS COURONNÉES AU CONCOURS MUSICAL DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE DE 1847,

Ouvrage adopté par l'Université

Un vol. in-8° de 150 pages de musique.

Prix : 3 fr. 50 c.

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : **INNOVATEUR-FONDATEUR** de ..... **LA PROFESSION MATRIMONIALE**, ... parce que c'est *moi*, **DE FOY**, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.** **SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 11 novembre.

Consistant en toilette, commode, guéridon, cartonnier, etc. (3601)

Consistant en fauteuils, chaises, tables, tableaux, rideaux, etc. (3599)

En une maison à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18.

Le 12 novembre.

Consistant en comptoirs, bureau, table, glaces, tableaux, etc. (3598)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Hippolyte-Auguste-Richard HEIRIÈS, négociant, demeurant à Lyon, ci-devant rue Constantine, 8, et actuellement cours Morand, 12, et :

1° M. Philippe-Louis LEGRAND, négociant, demeurant à Charenton, près Paris, avenue Gabrielle, 25;

2° Et M. Jérémie BARLUET, négociant, demeurant à Bercy, 18;

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale LEGRAND, BARLUET et Ce, pour le transport des sucres en pain ou autres marchandises par le chemin de fer de Paris à Lyon et autres, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de cette société de fait.

Pour extrait :

PETITJEAN. (42)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Martin PAWLOWSKI, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Turgot, 31, siége de ladite, et tous les commanditaires qui adhèreraient aux statuts, pour l'exploitation d'un journal de commerce, des denrées, de l'approvisionnement, des marchés, des boissons et des ménages, dont la durée sera de dix ans, qui commenceront à courir du jour de la constitution de ladite société.

Elle pourra être prorogée par une délibération de l'assemblée générale.

La société prendra la dénomination de Gazette alimentaire; la raison et la signature sociales seront PAWLOWSKI et Ce.

Le capital social est fixé à dix mille francs, représenté par deux cents actions de cinquante francs chacune.

Les actions sont au porteur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du journal, à un intérêt de 5 p. 100 et aux dividendes annuels.

Pour extrait :

PAWLOWSKI. (43)

Suivant acte reçu par Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Georges SCHONENBERGER, négociant, éditeur en musique, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 28,

Et M. Jost WILD, aussi éditeur de musique, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro,

Ont déclaré consentir, d'un commun accord, la dissolution pure et simple, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif constituée sous la raison : SCHONENBERGER, à Paris, boulevard Poissonnière, 28, pour le commerce d'éditeur de musique, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt février mil huit cent trente-sept, enregistré, et prorogé entre lesdites parties, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, enregistré.

Il a été convenu entre lesdites parties que M. Wild serait liquidateur de ladite société, ce qu'il a accepté. En cette qualité, tous pouvoirs lui ont été donnés par M. Schonenberger pour réaliser, par voie de recouvrements, de vente, cession, transport et délégation ou par tout autre mode que bon lui semblerait, tout l'actif, et pour éteindre le passif de la société.

Nonobstant la présente dissolution, et sans qu'il pût résulter aucun engagement contre M. Schonenberger, il a été convenu que M. Wild pourrait continuer à faire usage, dans l'intérêt de son commerce, du nom de Schonenberger, sous lequel ont eu lieu toutes les affaires de la société, et, par conséquent, le seul connu dans le commerce.

Pour extrait :

SEBERT. (41)

D'un acte sous seing privé, fait double à Clerval, le quinze septembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre M. Ernest AMÜLLER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 51, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 54,

Et M. Jean-Sylvestre ROBELIN, négociant, demeurant à Saint-Georges-Clerval,

Il appert :

Qu'il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour la vente partielle d'un brevet d'invention ayant pour objet la fabrication d'une nouvelle toile, dite à recouvrement, dans trente-cinq départements désignés audit acte de société;

Que le siége de cette société est fixé à Paris; que la raison sociale est AMÜLLER et Ce; que la signature sociale et la gérance appartiennent exclusivement à M. Amüller;

Que la durée de la société est fixée pour tout le temps qui reste à courir dudit brevet, en date du vingt novembre mil huit cent quarante-quatre, pris pour quinze ans, à compter du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

AMÜLLER. (44)

Etude de Me POTIN, huissier à Paris, rue Montmartre, 64.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le lendemain,

Il a été formé, entre M. Félix-Auguste MITHOUARD, voyageur de commerce, demeurant à Troyes,

Et M. CLAIN, aussi voyageur de commerce, demeurant à Saint-Germain-en-Laye,

Une société en nom collectif ayant pour objet la vente des articles de bonnetere en gros en tout genre, qui leur seront déposés par différents commerçants de France.

La raison et la signature sociales sont MITHOUARD et CLAIN.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 49.

La durée est de dix ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

La société est gérée et administrée par chacun des associés qui ont la signature sociale et peuvent en faire usage pour les affaires de la société. Cependant tous engagements, effets de commerce, endos et acceptations doivent, pour obliger la société, être signés individuellement par les deux associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double dudit acte, pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :

Signé : POTIN. (46)

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 8.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation :

Le secrétaire général,

Signé : BOULAGE.

De l'acte susénoncé, reçu par Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, contenant les statuts, autorisés par le décret ci-dessus transcrit, de la Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est établi par les présents statuts une société anonyme sous le titre de Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle.

Le siége de la société est à Paris.

Art. 2.

La durée de la société est de cinquante années, lesquelles courront à partir de la date du décret d'autorisation des présents statuts, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par l'article 42 des statuts.

Art. 3.

Les opérations de la société consistent dans l'assurance contre la grêle de toutes les propriétés immobilières et mobilières que ce fléau peut détruire ou endommager.

Art. 6.

Le capital de la société est de dix millions de francs, divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune, etc.

Art. 7.

Toutes les actions sont nominatives, etc.

Art. 21.

La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la Banque et enfin tous autres engagements de la compagnie sont signés par un administrateur et par le directeur; quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils sont signés par deux administrateurs et par le directeur, etc.

Pour extrait :

ACLOQUE. (47)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Léon-Désiré SIBERT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Drouot, 14, d'une part, et M. Jean-Baptiste ROUSSIÉ, négociant en vins, demeurant à Paris, même maison, d'autre part,

Il appert :

Que la société qui avait existé entre eux a été déclarée nulle et non avenue.

Pour extrait :

DELAVILE. (39)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARRIOL (Hugues), serrurier à Belleville, rue de Paris, 162, le 16 novembre à 3 heures (N° 9414 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CLAIRIN (Noël-François), nég. en cotons, rue du Cloître-St-Jacques, 8, le 15 novembre à 12 heures (N° 11905 du gr.);

Des sieurs BOTTREL et Ce, commiss. en marchandises, passage Saulnier, 9, le 15 novembre à 9 heures (N° 11906 du gr.);

Du sieur VIDECOQ (Charles-Désiré), libraire, rue Soufflot, 1, le 16 novembre à 9 heures (N° 11537 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FLERS (Amédée), md de laines filées, rue Beaurepaire, 11, le 15 novembre à 1 heure (N° 11444 du gr.);

Du sieur LISIEUX (Jean-Pierre), doreur, rue Pastourel, 13, le 15 novembre à 1 heure (N° 11682 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WAHL (Jacob), fab. de casquettes, rue du Chaume, 5, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11968 du gr.);

De la dame veuve LALLEMANT (Alexandrine Demarson, veuve du sieur Emilien), commissionnaire entrepositaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 87, personnellement, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11964 du gr.);

Du sieur BAZIN (Jacques), md de vins et de café, rue Rochechouart, 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de faillite (N° 11947 du gr.);

Du sieur PERNEL (Louis-Charles), imprimeur en taille douce, rue de l'Ecole-de-Médecine, 80, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11949 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Pierre-Alphonse), liquoriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11923 du gr.);

Du sieur MORA (Alfred), rue Richelieu, 32, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11733 du gr.);

Du sieur BÉNARD (Eugène-Pierre-François), ent. de bâtiments et couvreur, rue du Val-de-Grâce, 21, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11911 du gr.);

Du sieur MAUBAN, md ferblantier, rue Boileau, 5, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4630 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULLEMIER père (Louis-Hippolyte), ancien fab. d'étiquettes, rue Mauconseil, 17, sont invités à se rendre le 14 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10984 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er septembre 1854, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat intervenu entre le sieur MAUBAN, md ferblantier, rue Boileau, 5, et ses créanciers, le 20 décembre 1844.

Nomme M. Bezançon juge-commissaire,

Et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ABRAHAM CLIVER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur ABRAHAM (Edouard), ayant fait le commerce sous le nom de Abraham Cliver, fab. de cols et cravates, rue Neuve-St-Eustache, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Abraham, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 les 31 mars et 30 septembre 1855 et 2 p. 100 le 30 septembre des années 1856, 57, 58, 59 et 60.

Mme Abraham, caution du paiement des dividendes promis.

Paiement immédiat des dividendes en cas d'héritages prévus (N° 11480 du gr.).

Concordat de la dame ROSA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre la dame ROSA (Virginie-Marie-Josèphe Fatou, épouse séparée de biens de Alexandre-Louis Rosa), limonadière, rue de Bondy, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Rosa, par ses créanciers, de 94 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 6 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11659 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VOUTHIER fils, négociant, rue de Cléry, 13, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 24 centimes pour 100 fr., quatrième répartition (N° 8316 du gr., anc. loi).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve SANTSCHY (Aimée-Rosalie Massien, veuve de Jean Ulrich), fab. de sellerie, cour Batave, 6, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 15 fr. 99 cent. p. 100, unique répartition (N° 11555 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Vitoux, tailleur, synd. — Lenfant fils, md de vins, id. — Marquet jeune, fab. de cuirs, vérif. — Dietz, fab. de meubles, clôt. — Bouteillier, boulanger, id. — Vidon, commiss. en farines, id. — Dame Furstenhoff, fab. de fleurs, id.

DIX HEURES : Barrié, md de vins, synd. — Dite Leblond, mde de lingeries, id. — Ménard, épicier, clôt. — Renault, fab. de cartes, id. — Jourdain, md de lingerie, conc.

MIDI : Ouzou, md de coton, vérif. — Goupil jeune, emballeur, clôt. — Borge, restaurateur, id. — Popelard, anc. md de vins, id.

UNE HEURE : Hébert et Ce, fab. de vermicelle, clôt. — Hébert personnellement, boulanger, id. — Dame Hébert, boulangère, clôt. — Cotelle, ent. de lits militaires, conc. — Dame Drevon, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Claudine PUZIN et Jean-Jacques-Frédéric TERME, rue du Vingt-neuf-Juillet, 4. — Maès, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 novembre. — M. Renard, 49 ans, rue du Monthabor, 4. — M. Canizluar, 30 ans, rue de la Victoire, 56. — Mlle Régné, 10 ans, rue du Port-Mahon, 8. — Mme veuve Vasnier, 78 ans; rue St-Honoré, 110. — M. Delthé, 28 ans, rue du Château-d'Eau, 71. — M. Poinsot, 43 ans, rue St-Denis, 277. — M. Allonele, 56 ans, passage d'Angoulême, 8. — M. Prevost, 73 ans, rue Montmorency, 47. — Mme veuve Delétoile, 73 ans, rue Pavée, 10. — M. Hellouy, 64 ans, rue St-Antoine, 33. — M. Baud, 37 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — M. Burgat, 52 ans, rue de Reuilly, 95. — Mme Morel, 23 ans, rue St-Pierre-Popincourt, 10. — M. Foy, 70 ans, rue du Bac, 166. — M. Berard de Glayeux, 82 ans, rue St-Dominique, 21. — Mme Pierrottet, 66 ans, rue de l'Université, 56. — M. Mugnier, 57 ans, passage Ste-Marie, 9. — Mlle Delestre, 34 ans, rue de Vaugirard, 6.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,